
PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

LEONIX TELECOM

ET

LEONIX TECHNOLOGIES

af

LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2016



PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES :

- **LEONIX TELECOM**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300.000 €, dont le siège social est sis 35, rue des Jeûneurs - 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 503 111 668 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Bruno VELUET,

Ci-après désignée "LTEL" ou la "**Société Absorbante**".

D'UNE PART,

ET :

- **LEONIX TECHNOLOGIES**, société par actions simplifiée au capital de 46.320 €, dont le siège social est sis 35, rue des Jeûneurs - 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 451 727 416 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Bruno VELUET,

Ci-après désignée "LT" ou la "**Société Absorbée**".

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Société Absorbante est une filiale à cent pour cent de la Société Absorbée, qui est détenue par Monsieur Bruno VELUET à hauteur de 1.968 actions et Monsieur Nicolas HUBAUT à hauteur de 348 actions.
- B. Dans le cadre d'un projet de restructuration globale du "Groupe LEONIX" et de simplification de son organisation aux termes duquel il sera procédé à la fusion-absorption de LTEL par LT, objet du présent projet de traité de fusion.
- C. Cette opération de fusion est réalisée "à l'envers" aux fins de conserver le numéro RCS de LTEL qui détient l'intégralité des autorisations administratives permettant l'exercice de son activité, porte l'essentiel des contrats fournisseurs et réalise la majeure partie du chiffre d'affaires du groupe.
- D. L'objet du présent projet de traité de fusion est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de LTEL par LT.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. LTEL (Société Absorbante)

1.1.1. Identification

LTEL est une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est sis 35, rue des Jeûneurs - 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 503 111 668 RCS Paris.

1.1.2. Capital social

Le capital social de LTEL d'un montant de 300.000 € est composé de 30.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) € chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par la société LT, la Société Absorbée.

Aux termes des décisions de l'associé unique de LTEL du 14 novembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des 30.000 actions de dix (10) euros à cinq (5) euros, pour le porter de 300.000 € à 150.000 €. Il est précisé que la constatation de la réalisation définitive de cette réduction de capital devrait intervenir après le délai d'opposition des créanciers en application de l'article R. 225.152 du Code de commerce.

1.1.3. Objet social

LTEL a pour objet, en France et à l'étranger, de fournir des prestations de services téléphoniques, de gérer des projets de tout type et de fournir les ressources humaines nécessaires à ces projets, et généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

1.1.4. Exercice - Résultats - Effectif

LTEL clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2015, LTEL a réalisé un chiffre d'affaires de 2 410 457 € et un résultat net comptable de 45 482 €.

Au 30 septembre 2016, LTEL a réalisé un chiffre d'affaires de 2 405 045 € et un résultat net comptable de 169 546 €.

L'effectif de LTEL est composé de 7 salariés (au 31 décembre 2015).

1.1.5. Organes de direction et de contrôle

Le Président de LTEL est Monsieur Bruno VELUET, nommé pour une durée indéterminée.

Les commissaires aux comptes de LTEL sont :

- le cabinet DAUGE & ASSOCIES, société anonyme dont le siège social est sis 38, rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 302 316 674 RCS Paris, commissaire aux comptes titulaire ;
- Monsieur Pascal Gillette, née le 07 avril 1959 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, domicilié professionnellement au 38, rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris, commissaire aux comptes suppléant.

L'extrait K-bis à jour de LTEL figure en **Annexe 1**.

1.2. **LT (Société Absorbée)**

1.2.1 Identification

LT est une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 35, rue des Jeûneurs - 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 451 727 416 RCS Paris.

1.2.2 Capital social

Le capital social de LT d'un montant de 46.320 € est composé de 2.316 actions d'une valeur nominale de vingt (20) € chacune, entièrement libérées et détenues par Monsieur Bruno VELUET à hauteur de 1.968 actions et Monsieur Nicolas HUBAUT à hauteur de 348 actions.

Comme indiqué au préambule, LT détient 100% des actions composant le capital social de LTEL, la Société Absorbante.

1.2.3 Objet social

LT a pour objet :

- La fourniture des prestations de service informatique, de gérer des projets de tout type et de fournir les ressources humaines nécessaires à ces projets ;
- La réalisation de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant au paragraphe ci-dessus,
- Les formations informatiques et tout type de formation liée à l'informatique.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettant de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.2.4 Exercice - Résultats - Effectif

LT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2015, LT a réalisé un chiffre d'affaires de 96 380 € et un résultat net comptable de 5 958 €.

Au 30 septembre 2016, LT a réalisé un chiffre d'affaires de 329 € et un résultat négatif net comptable de (9 154 €).

LT n'emploie aucun salarié (au 31 décembre 2015).

1.2.5 Organes de direction et de contrôle

Le Président de LT est Monsieur Bruno VELUET, nommé pour une durée indéterminée.

L'extrait K-bis à jour de LT figure en **Annexe 2**.

1.2 **Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée**

LT détient 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de LTEL.

Article 2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de LT par LTEL aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Comme indiqué au préambule, cette opération de fusion-absorption de LT par LTEL s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration globale du "Groupe LEONIX" et de simplification de son organigramme.

Cette opération de fusion est réalisée "à l'envers" aux fins de conserver le numéro RCS de LTEL qui détient l'intégralité des autorisations administratives

permettant l'exercice de son activité, porte l'essentiel des contrats fournisseurs et réalise la majeure partie du chiffre d'affaires du groupe.

Article 3. SITUATIONS COMPTABLES UTILISEES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les Parties ont décidé d'utiliser la situation comptable au 30 septembre 2016 tant pour LTEL que pour LT, telle qu'arrêtée par leur Président respectif.

La situation comptable de LTEL et LT figure respectivement en **Annexes 3 et 4** au présent projet de traité de fusion.

Article 4. DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura :

- un effet juridique à la date de la dernière réunion de l'associé unique approuvant l'opération, qui est doit se tenir le 31 décembre 2016 au plus tard (ci-après la « **Date de Réalisation** ») ;
- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2016, étant précisé conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, 4° du Code de commerce que les opérations réalisées par LT à compter du 1^{er} janvier 2016 seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de LTEL, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, LT transmettra à LTEL tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent projet de traité de fusion. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de LT seront transmis à LTEL.

Enfin, il est précisé :

- que LTEL assumera l'intégralité des dettes et charges de LT, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de LT ; et
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de LT pris en charge par LTEL et les sommes effectivement réclamées par les tiers, LTEL serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

4.2 Le présent projet de traité de fusion est conclu sous **les conditions suspensives suivantes** :

- la constatation de la réalisation définitive par l'associé unique de LTEL de la réduction de capital social par voie de réduction de la valeur nominale des 30.000 actions de dix (10) euros à cinq (5) euros, pour le porter de 300.000 € à 150.000 €, laquelle devrait intervenir après le délai d'opposition des créanciers en application de l'article R. 225.152 du Code de commerce, et au plus tard le 31 décembre 2016,
- l'approbation par l'associé unique de LTEL de l'opération de fusion envisagée,
- l'approbation par la collectivité des associés de LT de l'opération de fusion envisagée.

Cette approbation par l'associé unique de LTEL et par la collectivité des associés de LT devra être réalisée sur la base des conditions et modalités exposées ci-dessus et en considération des rapports visés à l'article L. 236-10 du Code de commerce établis par Monsieur Guy de la Tour, nommé commissaire aux apports aux termes des décisions de l'associé unique de LTEL en date du 14 novembre 2016 et de l'assemblée générale de LT en date du 14 novembre 2016.

Si ces conditions n'étaient pas remplies d'ici le 31 décembre 2016 (inclus), le présent projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par LT aux fins de sa comptabilisation dans les livres de LTEL, les éléments transmis sont évalués, conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort de la situation comptable de LT au 30 septembre 2016, ce dont il est fait référence en **Annexe 4** aux présentes.

Pour le calcul de la parité d'échange entre les actions LT et les actions LTEL, et de la rémunération des apports consentis par voie de fusion par LT à LTEL, il est retenu la valeur nette comptable telle que déterminée suivant les méthodes d'évaluation décrites en **Annexe 5** aux présentes.

Article 6. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LT DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

LT apporte à LTEL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la date d'effet rétroactif comptable de l'opération de fusion visée à l'article 4 ci-dessus, l'actif et le passif de LT consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Comme préalablement indiqué, la fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de LT, les apports et le passif grevant ces apports

porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base de la situation comptable de LT au 30 septembre 2016 ; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de LT devant être dévolu à LTEL dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

6.1 Eléments d'actif dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte de la situation comptable de LT au 30 septembre 2016.

6.1.1. Actif immobilisé

<i>En Euros</i>	<i>Net</i>
Immobilisations corporelles	
- Autres immobilisations corporelles	10 222
Immobilisations financières	
- Autres participations	210 000

Les immobilisations incorporelles (concessions, brevets et droits similaires) seront reprises par LTEL à leur valeur brute comptable incluant les amortissements, tels que ces montants figurent dans la situation comptable de LT au 30 septembre 2016 en **Annexe 4**.

L'ensemble des actifs immobilisés ci-dessus étant apporté pour 220 222 €.

6.1.2. Actif circulant

<i>En Euros</i>	<i>Net</i>
Créances	
- Clients et comptes rattachés	80 750
- Autres créances	10 028
- Valeurs mobilières de placement	150
- Disponibilités	187

L'ensemble des éléments de l'actif circulant ci-dessus étant apporté pour 91 115 €.

Le montant total des éléments d'actif de LT, dont la transmission à LTEL est prévue, est estimé à un montant net de 311 337 €.

6.2. Passif dont la transmission est prévue

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par LTEL en lieu et place de LT, de tout le passif de cette dernière tel qu'il ressort de la situation comptable de LT au 30 septembre 2016, à savoir :

<i>En Euros</i>	
Dettes financières	
- Emprunts et dettes financières diverses	209
Dettes d'exploitation	

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 968
- Dettes fiscales et sociales	91 727
- Autres dettes	25 929

Le montant total des éléments de passif de LT, dont la transmission à LTEL est prévue, est estimé à un montant net de 123 833 €.

Par ailleurs, en sus du passif à prendre en charge, LTEL devra assumer les engagements donnés par LT à la Date de Réalisation. La liste des engagements hors bilan contractés ou consentis par LT figure en **Annexe 6**.

En contrepartie, LTEL sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à LT résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

6.3. Montant de l'actif net transmis

L'actif net transmis par LT à LTEL ressort à 187 504 €.

Article 7. REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

7.1 Rapport d'échange et augmentation de capital

Le rapport d'échange a été établi dans les conditions et selon les méthodes décrites en **Annexe 5**.

Il en résulte que le nombre d'actions à créer par LTEL a été déterminé selon un rapport d'échange de 2 actions de LT donnant droit à 25 actions de LTEL.

Conformément au rapport d'échange ci-dessus présenté, LTEL émettra 28.950 actions nouvelles de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, à attribuer, dans leur totalité, aux associés de LT, savoir Monsieur Bruno VELUET à concurrence de 24.600 actions nouvelles et Monsieur HUBAUT à concurrence de 4.350 actions nouvelles, à la Date de Réalisation.

Le capital social de LTEL sera donc augmenté d'un montant de 144.750 € pour le porter de 150.000 € à 294.750 €.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission. Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution à compter de cette date.

7.2 Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net apporté par LT, soit un actif net de **187 504 €** et,
- d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par LTEL, soit **144 750 €**, constitue la prime de

fusion d'un montant de **42.754 €**, qui sera inscrite au passif du bilan de LTEL et sur laquelle porteront les droits de la collectivité des associés. dans la situation comptable de LTEL.

7.3 Réduction de capital de LTEL

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'actif transmis par LT au bénéfice de LTEL comprend notamment l'intégralité des actions composant le capital de cette dernière, soit 30.000 actions d'une valeur nominale chacune de cinq (5) euros.

Ne pouvant valablement conserver ses actions conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce, LTEL annulera ces dernières et réduira corrélativement son capital d'un montant de 150.000 €, montant correspondant à la valeur nominale des 30.000 actions qui lui ont été apportées par l'effet de la fusion.

La différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 150.000 €) et leur valeur d'apport telle qu'elle résulte des comptes de LT présentés en **Annexe 4** ci-après (soit 210.000 €), savoir la somme de (60.000 €), sera affectée à due concurrence au compte « prime de fusion » inscrit au passif du bilan de LTEL.

Article 8. DECLARATIONS

8.1 Déclarations générales

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que :

- LT entend transmettre à LTEL l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.
- LTEL prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du présent projet de traité de fusion, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de LT ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- LT n'a jamais été en état de liquidation de biens, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de LT dûment visés seront remis à LTEL.

8.2 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, LTEL se substituera à LT dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts, en temps utile et avant la Date de Réalisation, pour solliciter les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Le cas échéant, LTEL fera son affaire personnelle en lieu et place de LT sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la présente opération de fusion.

8.3 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La présente opération de fusion entre LTEL et LT étant faite à charge, notamment pour LTEL et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de LT, LT déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la présente opération de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

8.4 Déclarations sur les biens immobiliers

LT déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

8.5 Déclaration sur les participations

LT déclare qu'elle ne détient aucun titre de participation dans des sociétés, autres que LTEL.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, LTEL ne conservera pas ses propres actions apportées par LT à l'issue de la fusion. Elle les supprimera de son actif par réduction corrélative de son capital social.

8.6 Déclarations sur les nantissements et garanties consenties ou octroyées par ou à LT

LT et LTEL s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, en temps utiles et au plus tard à la Date de Réalisation, pour solliciter tout accord ou agrément nécessaire, ou plus généralement procéder à toutes notifications ou toutes démarches nécessaires en vue de la substitution de LTEL à LT aux nantissements ou garanties consentis ou octroyés par ou à LT listés notamment en Annexes 6.

8.7 Autres déclarations

LT s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à LTEL.

Le cas échéant et avec la collaboration de LT, LTEL fera son affaire personnelle en lieu et place de LT, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à LT et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la présente opération de fusion.

Article 9. PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

9.1. LTEL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par LT à compter de la Date de Réalisation.

LTEL sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de LT. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de LT, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

9.2. Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion, LT s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de LTEL - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, LT s'engage à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à LTEL.

Article 10. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- LTEL prendra les biens et droits apportés par LT dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre LT, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- LTEL bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à LT et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la présente opération de fusion.
- LTEL sera débitrice des créanciers de LT en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.
- LTEL supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

- LTEL se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de LT transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la présente opération de fusion.
- Le cas échéant, LTEL poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles LT serait partie à la Date de Réalisation. LTEL effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à LT dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.
- Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, les représentants de LT s'engagent à faire leurs meilleurs efforts à première demande et aux frais de LTEL, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

Article 11. DISSOLUTION DE LT NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de LT à LTEL, LT se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par LTEL de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de LT, la dissolution de LT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 12. DECLARATIONS FISCALES

12.1 Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente opération de fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2016.

De ce fait, le résultat fiscal réalisé depuis le 1^{er} janvier 2016 par LT sera repris pour la détermination du résultat fiscal de LTEL au titre de l'exercice de la fusion.

- b) Les Parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, LTEL s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée par LT, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de leur absorption y compris les provisions réglementées par imputation sur la prime de fusion (article 210 A, 3 a. du Code du Général des Impôts) et la réserve spéciale des plus-values long terme ;

- se substituer à LT, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3 b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de LT et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3 c du Code du Général des Impôts) ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par LT de ses biens amortissables et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de LT ou, à défaut, comprendre dans ses résultats la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de LT (article 210 A, 3 e du Code du Général des Impôts) ;
- reconstituer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés la provision pour amortissements dérogatoires constituée par LT. Cette provision sera reconstituée par imputation sur la prime de fusion dans les mêmes conditions que l'aurait fait LT en l'absence de fusion.

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et la documentation administrative référencée BOI-IS-FUS-30-20120912 prise pour l'application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, LTEL s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de LT (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de LT.

En outre, LT et LTEL s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la présente opération d'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

LTEL inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'opération d'apports-fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

LTEL s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par LT à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants et à l'article 115-2 du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

LTEL s'engage également à :

- déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion en vertu de l'article 201-3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, et
- déposer dans un délai de quarante-cinq jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales la déclaration relative à la cessation d'entreprise de LT au centre de formalités des entreprises de la société en application de l'article 201-1 du Code Général des Impôts.

12.2 T.V.A.

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre LTEL et LT dans le cadre de l'opération de fusion absorption de LT sont dispensées de TVA et LTEL est réputée continuer la personne de LT, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

LTEL s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de fusion et qui auraient en principe incombé à LT si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

LT et LTEL s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" (documentation administrative référencée BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

12.3 Opérations antérieures

LTEL reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par LT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

12.4 Subrogation générale

D'une façon générale, LTEL s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de LT, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

12.5 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente opération de fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 375 €.

Article 13. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Article 14. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par LTEL.

Article 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de LTEL.

Article 16. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

16.1 Le présent projet de traité de fusion est soumis au droit français.

16.2 Tout litige relatif au projet de traité de fusion et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Fait à Paris,
Le 1er décembre 2016,
En quatre (4) exemplaires originaux, dont deux pour le dépôt au greffe du Tribunal
de commerce de Paris

LTEL
représentée par son Président,
Monsieur Bruno VELUET



LEONIX TELECOM
35 rue des Jeûneurs - 75002 PARIS
Tél. : 0181805000 / Fax : 0181805009
www.leonix.fr
SIREN : 503 111 668

LT
représentée par son Président,
Monsieur Bruno VELUET



LEONIX TECHNOLOGIES
35 rue des Jeûneurs - 75002 PARIS
Tél. : 0181805000 / Fax : 0181805009
www.leonix.fr
SIREN : 451 727 416



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Extrait K-bis de LTEL.
- Annexe 2** Extrait K-bis de LT.
- Annexe 3** Situation comptable de LTEL au 30 septembre 2016.
- Annexe 4** Situation comptable de LT au 30 septembre 2016.
- Annexe 5** Méthodes d'évaluation utilisées.
- Annexe 6** Liste des engagements hors bilan contractés par LT.